



Convention d'occupation d'infrastructures passives
de la ville de La Ravoire,
support d'une station radio
du service de communication électronique privé
relatif à l'internet des objets,
propriété de la CA Grand Chambéry

*Entre la communauté d'agglomération Grand Chambéry
et la ville de La Ravoire*

Version du 2 août 2019

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Article 1 : Objet.....	3
2. Article 2 : Equipements techniques à la charge de l'Occupant	3
3. Article 3 : Propriété des Equipements techniques.....	4
4. Article 4 : Mise à disposition par la Collectivité.....	4
5. Article 5 : Conditions d'accès.....	4
6. Article 6 : Travaux d'installation, entretien, réparation	5
7. Article 7 : Durée de la convention	5
8. Article 12 : Redevance	5
9. Article 9 : Assurance.....	5
10. Article 14. Caractère de l'occupation.....	6
11. Article 11 : Résiliation.....	6
12. Article 17. Retrait des Equipements techniques.....	6
13. Article 14 : Juridiction compétente.....	6

PREAMBULE

Pour favoriser l'émergence et le développement d'initiatives sur son territoire, en lien avec l'internet des objets, et qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la communauté d'agglomération (CA) Grand Chambéry construit un service de communication électronique privé sur son territoire.

Le service s'appuie sur un maillage radio sur le territoire, à faible émission radio et basé sur des basses fréquences libres (868 MHz). Il est matérialisé par des stations radios préférentiellement installées sur les points hauts des bâtiments communautaires et municipaux.

Entre la CA Grand Chambéry, collectivité territoriale située 106 Allée des Blachères, 73000 Chambéry, représentée par le Président de Grand Chambéry, dûment autorisée par décision du Bureau en date du XXX

Ci-après dénommée « L'Occupant », d'une part,

Et la ville de La Ravoire, collectivité territoriale située Place de l'Hôtel de ville BP 72, 73490 La Ravoire, représentée par le Maire de La Ravoire, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du XXX

Ci-après dénommée « La Collectivité », d'autre part,

La Collectivité et l'Occupant étant désignés par « Les parties »,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

1. ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Occupant, du site défini à l'article 4 ci-après (ci-après désigné par le « Site »), sis Parking en silo « Valmar » afin de lui permettre d'implanter les « Equipements techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau privé relatif à l'internet des objets, l'ensemble de ces « Equipements techniques » composant, pour l'Occupant, une « Station Radio ».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la « Station Radio »

2. ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

L'ensemble des « Equipements techniques » composant la « Station Radio » objet de la Convention, sont définis comme suit :

- La passerelle radio
- L'antenne
- Le câblage d'installation et chemin de câbles

3. ARTICLE 3 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les « Equipements techniques » sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les Equipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant.

4. ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE

Le Site mis à disposition par la Collectivité se compose d'une infrastructure passive (point haut du parking silo) et de sa viabilité (accès au Site, raccordement au réseau d'énergie).

A cet effet, la Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention un emplacement sur un point haut du parking silo.

La Collectivité s'engage également à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit réalisée dans les deux mois suivants cette même date.

La consommation annuelle des Equipements techniques installés par l'Occupant est théoriquement estimée à 50 Watts (cf. spécifications techniques en annexe).

Il n'est pas installé un compteur spécifique propre au fonctionnement de cette installation.

Il reviendra à la Collectivité de prendre en charge, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, la totalité de la facture de fluides du Site puis de refacturer à l'Occupant la quote-part au titre des Equipements techniques.

Cette quote-part sera calculée de la manière suivante :

- $\text{Consommation estimée des Equipements techniques dans le détail technique} / \text{consommation totale annuelle facturée} = \text{coefficient qui sera appliqué au prix TTC de la facture.}$

La Collectivité émettra un titre annuel à l'Occupant accompagné en PJ de la ou les factures acquittées par la Collectivité. Ce titre sera émis au plus tard en année N+1 suivant la consommation définitive calculée.

En cas de paiement de factures annuelles à cheval sur deux exercices budgétaires (juin à juin par exemple), c'est la facture payée l'année N de la refacturation qui sera retenue.

En cas de paiements mensuels, c'est la somme des douze factures de janvier à décembre N qui sera retenue. Le même principe s'applique en cas de factures semestrielles (2 factures) ou trimestrielles (4 factures).

L'Occupant s'engage quant à lui à assurer la maintenance des Equipements techniques dont il est propriétaire et à s'acquitter des titres émis par la Collectivité relatifs à la quote-part des factures de fluides associées.

5. ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES

L'Occupant pourra disposer, sur demande auprès des services de la Collectivité, d'un accès au Site et aux Equipements techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance.

6. ARTICLE 6 : TRAVAUX D'INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATION

L'Occupant assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Occupant une jouissance paisible du Site mis à disposition. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par la Collectivité sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements techniques de l'Occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements techniques après en avoir été avisé par la Collectivité au moins deux mois à l'avance.

La Collectivité et l'Occupant s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements techniques de l'Occupant, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

7. ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site sus désigné sera mis à la disposition de l'Occupant dans les deux mois suivants cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale d'une année entière.

La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un an, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre trois mois avant la date d'échéance de la période en cours.

8. ARTICLE 8 : REDEVANCE

La mise à disposition du Site ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance de la part de l'Occupant en faveur de la Collectivité, compte-tenu :

- que la finalité du service concoure à la réalisation de missions de service public visant la satisfaction d'un intérêt général
- que les dépenses de fluides relatives au fonctionnements des Equipements techniques feront l'objet d'une refacturation à l'Occupant par la Collectivité tel que prévu à l'article 4

9. ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers.

L'Occupant s'engage à remettre à la Collectivité à sa première demande, les attestations d'assurance telles que prévues ci-dessus.

10. ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. L'Occupant doit occuper personnellement le Site mis à sa disposition.

11. ARTICLE 11 : RESILIATION

Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra résilier de plein droit la Convention et ce, sans ouvrir droit à tous dommages et intérêts.

Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de décision d'arrêt du service sur le Site, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité.

Résiliation à l'initiative de la Collectivité :

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, en sera faite notification à l'Occupant.
Les parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

12. ARTICLE 12 : RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'expiration de la Convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant reprendra, dans un délai maximum de trois mois suivant la date d'expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.

Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Equipements techniques.

13. ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de résolution amiable infructueuse, tout litige né de l'exécution, l'interprétation, la validité de la présente convention sera soumise au tribunal administratif de Grenoble.



En trois exemplaires originaux

À Chambéry le

La CA Grand Chambéry,

Le Président

Xavier DULLIN

La ville de La Ravoire,

Le Maire

Frédéric BRET



ANNEXE – SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE LA STATION RADIO

Voir document joint.